

Ce fichier a été téléchargé le Sunday 3 May 2026 sur [Criminocorpus](#), Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.  
March 29, 2024

- [Citer cette page](#)

**Pour citer cette page**

Le code civil, *Musée Criminocorpus* published on March 29, 2024, consulted on May 3, 2026.  
Permalink : <https://criminocorpus.org/en/ref/25/19707/>

# Code civil

## Chapitre III — Des hypothèques

**Extrait**

**Article 2115**

**Version du March 19, 1804**

Texte source : *Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.*

L'hypothèque n'a lieu que dans les cas et suivant les formes autorisés par la loi.

---

**Version du Jan. 1, 1878**

Texte source : *Modification de l'orthographe.*

L'hypothèque n'a lieu que dans les cas et suivant les formes autorisés par la loi.